



EDIT DU ROY,

PORTANT création de deux Conseillers du Roy, Receveurs au Change de la Monoye de Paris, pour y faire le Change des Matieres d'Or, d'Argent & de Billon.

Donné à Versailles au mois de Juin 1705.

Registré en la Cour des Monoyes.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Par nostre Edit du mois de Janvier dernier, portant création de plusieurs Offices dans les Monoyes, Nous avons supprimé tous les Offices de Receveurs au Change, que Nous avons créés par nostre Edit du mois de Mars 1702. & réuni les fonctions qui leur estoient attribuées aux Directeurs de nos Monoyes, pour en jouir ainsi qu'il est porté par nostre Edit du mois de Juin 1696. Nous avons pareillement supprimé l'Office de nostre Conseiller Controlleur-Contregarde de nostre Monoye de Paris, & au lieu d'iceluy créé deux autres Offices, l'un sous le titre de nostre Conseiller Controlleur du Change, pour tenir Registre des Matieres qui seront apportées au Change, assister à toutes les Délivrances & les signer conjointement avec les Juges-Gardes & faire leurs fonctions en leur absen-

ce, aux gages de quinze cens livres effectifs, & aux droits de trois deniers par Marc d'Argent & six deniers par Marc d'Or sur les Matieres & Especies destinées à estre mises à la fonte, avec un logement convenable en ladite Monoye; & l'autre sous le titre de nostre Conseiller Controlleur du Directeur particulier, pour tenir Registre de toute la dépense qui se fera pour nostre compte en ladite Monoye, viser toutes les Quittances que ledit Directeur en retirera, controller tous les Billets qu'il donnera en payement des Matieres & Especies d'Or & d'Argent, aux gages de quinze cens livres effectifs, & aux droits de trois deniers par Marc d'Especies d'Argent de conversion passé de net en délivrance, & six deniers par Marc d'Especies d'Or, avec un logement convenable en ladite Monoye. Mais ayant depuis remarqué que le grand travail qui se fait journellement dans nostre Monoye de Paris, & les grandes occupations dont le Directeur particulier est chargé ne luy permettent pas de faire par luy-même le Change des Matieres; qu'ainsi il est necessaire pour le bien de nostre service & de celui du Public de créer deux Offices de Receveurs au Change, & de leur donner un titre & des gages qui puissent engager ceux qui en seront pourvûs à faire leurs fonctions avec honneur. Et comme au moyen de cette création le Controlleur du Directeur restera presque sans fonctions, n'y ayant que fort peu de dépense à faire pour nostre compte en ladite Monoye, au moyen des droits que Nous avons attribuez audit Directeur par nos Edits des mois de Juin 1696. & Janvier 1705. pour les frais de Brassage, Nous avons jugé à propos de changer le titre dudit Office, & d'expliquer plus particulièrement les fonctions de celui qui en sera pourvû, & celles du Controlleur au Change.

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires deux nos Conseillers Receveurs au Change de nostre Monoye de Paris, pour y faire le Change des Matieres d'Or & d'Argent & de Bilon, ainsi qu'il est porté par les Articles VIII. & IX. de nostre Edit du mois de Mars 1702. à chacun desquels Offices Nous avons attribué & attribuons quinze cens livres de gages. effectifs pour trois quartiers de deux mille livres faisant partie de neuf mille livres de gages attribuez par nostre Edit du mois de Janvier

3
dernier aux Offices d'Affineurs à Paris & à Lyon ; lesquels gages au moyen de ce, demeureront réduits à six mille livres : Et en outre Nous avons attribué à chacun desdits Receveurs au Change trois deniers par Marc d'Argent & Billon , & six deniers par Marc d'Or sur toutes les Matieres & Especies destinées à estre mises à la fonte ; lesquels droits leur seront payez par ceux à qui les Matieres appartiendront. Leur attribuons pareillement le bon de poids appelé trebuchant que Nous avons attribué aux Directeurs de nos Monoyes par l'Article IX. de nostre Edit du mois de Janvier dernier. Voulons que lesdits Receveurs au Change en jouissent conformément audit Edit , sans qu'ils y puissent estre troublez par celuy qui sera pourvû de l'Office de Directeur particulier de nostre Monoye de Paris , dérogeant à cet effet à l'Article IX. dudit Edit à l'égard seulement dudit Directeur. Et attendu que le travail de nostre Monoye de Paris pourroit augmenter de maniere que lesdits Receveurs ne pourroient suffire à faire les fonctions desdits Offices, Nous leur avons permis & permettons d'y commettre tel nombre de personnes que bon leur semblera sur leur simple Procuration, lesquelles seront reçûes en prestant serment entre les mains des Commissaires de nostredite Monoye ; desquels Commis lesdits Receveurs au Change demeureront civilement responsables, & seront tenus à leurs frais de leur payer les appointemens dont ils conviendront. Voulons en outre qu'ils jouissent chacun d'un logement dans l'Hostel de nostredite Monoye, ensemble de tous les privileges, exemptions & prérogatives attribuez aux autres Officiers de nos Monoyes par nos Edits, & notamment par nostre Declaration du 27. May dernier. Permettons à une même personne d'acquérir lesdits deux Offices de Receveurs au Change & de les exercer sous une même Provision, avec faculté de les desunir quand bon luy semblera. Ordonnons que le Contrôleur de la dépense du Directeur de la Monoye de Paris jouira dudit Office sous le titre de nostre Conseiller Contrôleur - Contregarde dudit Directeur, aux gages & droits portez par l'Article XII. de nostre Edit du mois de Janvier dernier, & du même logement dans la Monoye dont le nommé Boulla cy - devant pourvû dudit Office de Contrôleur - Contregarde est actuellement en possession. Et attendu que le Contrôleur au Change est obligé d'estre journellement à la Recette des Matieres qui sont apportées au Change de nostre Monoye,

Nous l'avons dispensé & dispensons d'estre present aux Délivrances & de les signer, dérogeant à cet effet à l'Article XI. de nostre Edit du mois de Janvier dernier. Voulons que ledit Controllleur-Contregarde du Directeur de la Monoye de Paris puisse assister à toutes les Délivrances qui se feront en ladite Monoye, & les signer avec les Juges-Gardes ; qu'il fasse en leur absence toutes leurs fonctions, & jouissent des mêmes droits & honneurs qui leur sont attribuez à la reception des Officiers ; qu'il fasse en outre toutes les autres fonctions à luy attribuées tant par nostredit Edit du mois de Janvier dernier que par celui du mois de Mars 1702. à l'exception néanmoins des fonctions attribuées à l'Office de Controllleur au Change autres que celles d'assister à la Délivrance, & des fonctions des Juges-Gardes en leur absence. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & Arrests à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'Original : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donnée à Versailles au mois de Juin l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-troisième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, sur lacs de Soye rouge & verte

Lû, publié & registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourdhuy, les Semestres assemblez le 15. Juillet 1705. Signé, GALLOYS.